

## Charte de l'éméritat

L'Éméritat est un titre honorifique, délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale. Il est délivré aux professeurs ou maîtres de conférences, admis à la retraite, qui le demandent, en vue de réaliser des missions nécessaires en fonction des compétences et des projets qu'ils proposent au sein du laboratoire, à titre accessoire et gracieux. L'enseignant-chercheur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de la Recherche, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Au titre des cas particuliers, les professeurs des universités membres de l'Institut de France et ceux qui sont titulaires d'une distinction reconnue par la communauté scientifique, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite. Les procédures décrites ci-après ne leur sont donc pas applicables.

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit : Prix Nobel ; Médaille Fields ; Prix Crafoord ; Prix Turing ; Prix Albert Lasker ; Prix Wolf ; Médaille d'or du CNRS ; Médaille d'argent du CNRS ; Lauriers de l'INRAE ; Grand Prix de l'INSERM ; Prix Balzan ; Prix Abel ; Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ; Japan Prize ; Prix Gairdner ; Prix Claude Lévi-Strauss ; Prix Holberg ; Membre senior de l'Institut Universitaire de France ; la Médaille de l'innovation du CNRS.

### **I. Conditions :**

#### *1/ Conditions d'octroi :*

L'éméritat est accordé à tout professeur ou maître de conférences retraité (ou en voie de l'être) qui en fait la demande dans le cas où il poursuit la direction de thèse d'un doctorant inscrit à l'UPHF, sous la condition supplémentaire que la durée d'inscription soit raisonnable au regard des textes qui régissent le doctorat.

L'éméritat peut être accordé lorsque l'activité scientifique est soutenue, inscrite dans les axes scientifiques de l'établissement, c'est-à-dire d'une unité de recherche labélisée, sous la condition supplémentaire que cette activité se déroule dans une démarche collaborative au sein de cette unité. Cette démarche collaborative se traduit en particulier par une présence régulière et des échanges scientifiques importants.

La décision d'octroi de l'éméritat est notamment fondée sur la qualité des services rendus par l'enseignant-chercheur à l'Université, ainsi qu'à l'intérêt de lui confier, après son admission à la retraite, des fonctions de direction de thèses ou de travaux de recherche.

Le Conseil de la Recherche examine chaque demande d'octroi de l'éméritat en fonction des conditions ci-dessus. L'octroi de l'éméritat peut, bien sûr, être refusé s'il n'apparaît pas justifié. Le Conseil de la Recherche doit être restreint aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. La durée de l'éméritat est fixée par le Conseil.

Le seul établissement pouvant délivrer le titre d'émérite est le dernier établissement d'affectation de l'enseignant-chercheur avant son départ à la retraite. En revanche, un professeur émérite peut diriger des séminaires et des thèses dans un autre établissement.

### *2/ Personnel concerné :*

Professeurs d'université et Maîtres de conférences et ayant contribué au développement de l'Université. La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date de départ en retraite, dès lors que celui-ci a fait valoir ses droits à la retraite.

### *3/ Statut de l'enseignant-chercheur Emérite :*

Juridiquement, les enseignant-chercheur admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont donc considérés comme des « collaborateurs bénévoles du service public ». Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre. En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'Emérite possède le statut d' « enseignant-chercheur émérite » dans une unité de recherche labélisée de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF). Celle-ci lui fournit les moyens nécessaires pour réaliser les missions prévues.

A cet effet, les conditions de la présence de l' « enseignant-chercheur émérite » au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

« L' « enseignant-chercheur émérite » est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat. »

## **II. Périmètre des missions de l'enseignant-chercheur émérite :**

Les activités de recherche sont effectuées à titre accessoire et gracieux, et soumises à l'approbation du conseil de laboratoire

- Diriger des séminaires de recherche ;
- Organiser des manifestations scientifiques ;
- Poursuivre la Direction des thèses en cours d'exécution au moment du départ à la retraite, et cela jusqu'à leur soutenance ;
- Participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ;
- Participer à des projets de recherche.

*Cependant, l'enseignant-chercheur émérite ne pourra pas :*

- Diriger de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat ;

- Etre le porteur principal d'un projet de recherche ;
- Etre électeur et éligible aux élections universitaires ;
- Etre directeur de laboratoire de recherche.

*Aucune délégation d'autorité en matière de gestion ne lui sera accordée.*

### **III. Droits de l'enseignant-chercheur émérite :**

- Inscrire le titre « Professeur ou Maître de conférences Emérite de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) » sur les documents dans l'exercice de sa fonction ;
- Représenter l'UPHF à la demande du Président et du Directeur de laboratoire ;
- Accéder aux ressources de l'UPHF (bibliothèque, équipements, ...) ;
- Accéder aux locaux de l'UPHF pour les activités de ses projets, sans disposer de droit de locaux ou matériel réservés ;
- Disposer d'une adresse mail de l'UPHF « prénom.nom@uphf.fr » ;
- Disposer d'un droit d'accès dans les locaux du laboratoire ;
- Etre invité à participer aux instances à la demande du Président de l'UPHF ;
- Etre remboursé de ses frais lors de la réalisation de ses missions.

### **IV. Obligations :**

A la fin de l'éméritat initial ou du renouvellement, un rapport des activités réalisées au cours de cette période devra être rendu à la direction du laboratoire.

### **V. Responsabilités :**

L'enseignant-chercheur émérite ayant la qualité de « collaborateur bénévole du service public » peut à ce titre obtenir de l'UPHF, la réparation intégrale des préjudices subis en cas d'accident et ce compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs occasionnels. Cependant, la faute de l'enseignant-chercheur émérite ayant causé le dommage ou concouru à sa réalisation pourra être retenue pour décharger ou atténuer la responsabilité de l'université à son égard. Il est donc obligatoire pour l'enseignant-chercheur émérite d'avoir une assurance responsabilité civile. Il est fortement recommandé que l'enseignant-chercheur émérite contracte une assurance spécifique.

### **VI. Documents de référence :**

Code de l'éducation, article L. 952-11

Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9 et L. 611-7

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n°84-431 du 06/06/1984, article 40-1-1 et 58, modifié par le décret n° 2014-997 du 02/09/2014

Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

## CANDIDATURE A L'EMERITAT

### NOTICE EXPLICATIVE DE DEMANDE OU DE RENOUELEMENT D'EMERITAT

**Le dossier de demande d'éméritat est à faire parvenir à la DRV au moins deux mois minimum avant la date de départ en retraite ou de la date de demande de renouvellement.**

Pour une première demande, ce dossier de candidature devra présenter les motivations et projets du candidat, notamment les thèses en cours (le nombre et l'état d'avancement de celles-ci) et les principaux éléments retraçant la carrière :

- Principales étapes de la carrière et affectations successives ;
- Principales contributions à la recherche ;
- Activité internationale ;
- Publications les plus significatives.

Ce dossier est à transmettre pour avis et signature aux directeurs de laboratoire d'accueil, de l'école doctorale en cas de direction / co-direction de thèse.

Puis à envoyer :

Direction des Ressources Humaines – Pôle enseignants de l'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Bâtiment Froissart – Campus du Mont Houy  
59313 VALENCIENNES CEDEX 9  
recherche@uphf.fr  
03.27.51.13.92 / 13.93

Un accusé de réception de la demande sera adressé au candidat par mail et en cas de documents manquants, ceux-ci seront réclamés en même temps.

#### **Durée et renouvellement :**

Le Président de l'Université délivre le titre de maître de conférences / professeur émérite pour une **durée de 1 à 5 ans** sur la base du projet du candidat après avis favorable de la Commission de la Recherche.

Le renouvellement de l'éméritat peut être accordé selon la même procédure pour une **durée de 1 à 5 ans**.

Pour tout renouvellement, un rapport d'activité est transmis à la Commission de la Recherche.

#### **Suite au Conseil de la Recherche Restreint :**

En cas d'avis favorable, la notification d'éméritat sera adressée au demandeur par courrier de la DRH. En cas de refus, un courrier sera adressé motivant les raisons de cette décision par la DRH.

#### **Références officielles :**

Décret n°84-431 du 06/06/1984, article 40-1-1 et 58, modifié par le décret n° 2014-997 du 02/09/2014  
Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

CANDIDATURE A L'EMERITAT

DEMANDE INITIALE  
(Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6 et cadre signatures)  
cadre signatures)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT  
(Rubriques 5, 6, rapport éméritat et  
cadre signatures)

Nom de d'usage :

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Date de radiation des cadres :

Section CNU :

Corps / grade :

Affectation actuelle : Composante de Formation -Laboratoire

Adresse personnelle actuelle :

Affectation prévue pendant l'Éméritat : (Lieu : Laboratoire)

Adresse personnelle prévue pendant l'Éméritat :

**POUR UNE DEMANDE INITIALE D'EMERITAT COMPLETER LES PARTIES  
1, 2, 3, 4, 5 ET 6**

**1. Résumé des étapes de la carrière et affectations successives**

- A. L'ensemble de la carrière
  
- B. Carrière récente (5 dernières années)

**2. Résumé des principales contributions à la recherche sur**

- A. L'ensemble de la carrière
  
- B. Lors des 5 dernières années

**3. Résumé de l'Audience internationale**

- A. L'ensemble de la carrière
  
- B. Lors des 5 dernières années

**4. Publications les plus significatives**

- A. L'ensemble de la carrière
  
- B. Lors des 5 dernières années

**5. Projets dans le cadre de l'éméritat ou de la demande de renouvellement**

Projet :

Durée demandée :

1 an     2 ans     3 ans     4 ans     5 ans

Justificatif de la durée :

## 6. Compléments

Joindre en annexe un CV de 3 à 5 pages pour une demande initiale d'éméritat  
OU

Joindre un rapport d'activités sur la dernière période d'éméritat pour une demande de renouvellement

Nom et Prénom du directeur de l'école doctorale :

Avis circonstancié (en cas de direction / co-direction de thèse)  Favorable  Défavorable

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date :

Signature :

Nom et Prénom du directeur du laboratoire d'accueil :

Avis circonstancié  Favorable  Défavorable

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date :

Signature :

Avis du Conseil de la Recherche restreinte :  Favorable  Défavorable

Date :

Signature :

Durée accordée :  1 an  2 ans  3 ans  4 ans  5 ans

Motif de la durée :

Décision du Président de l'Université :  Favorable  Défavorable

Date :

Signature :

Durée accordée :  1 an  2 ans  3 ans  4 ans  5 ans